

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0417432/7

N° 0421723/7

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X...

Ordonnance du
20 décembre 2004

Le Président de la 7^{ème} section,

Vu, 1°, la requête, enregistrée le 30 juillet 2004, sous le n° 0417432/7, présentée par M. X..., détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, (...), allée des Thuyas, 94261 Fresnes ; M. X... demande au tribunal :

- d'annuler les décisions, par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, a, d'une part, procédé à son changement d'affectation en établissement pour peines et, d'autre part, ordonné son transfèrement de la maison centrale de Poissy vers la maison d'arrêt de Fresnes ;

- d'enjoindre à cette autorité de le réintégrer à la maison centrale de Poissy, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte ;

Vu, enregistré le 29 septembre 2004, le mémoire en intervention, présenté par l'observatoire international des prisons, tendant aux mêmes fins que la requête principale ;

Vu, 2°, la requête, enregistrée le 6 octobre 2004, sous le n° 0421723/7, présentée par M. X..., détenu au centre de détention de Caen, 35, rue du Général Moulin, A ..., 14065 Caen ; M. X... demande au tribunal d'annuler la décision implicite, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté son recours hiérarchique formé contre la mesure de transfèrement dont il a fait l'objet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes susvisées, enregistrées sous les n°s 0417432/7 et 0421723/7, présentées par M. X..., présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule ordonnance ;

Sur les requêtes de M. X...

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les requêtes....entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance..." ;

Considérant que M. X... conteste les décisions de changement d'affectation et de transfèrement dont il a fait l'objet de la maison centrale de Poissy vers la maison d'arrêt de Fresnes ainsi que la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé contre la mesure de transfèrement précitée ; que de telles décisions, qui ne modifient pas le régime de détention applicable, constituent des mesures d'ordre intérieur et ne sont pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X... et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction dont elles sont assorties, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'intervention de l'observatoire international des prisons

Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête de M. X... ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention n'est, par voie de conséquence, pas recevable ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. X... sont rejetées .

Article 2 : L' intervention présentée par l'observatoire international des prisons n'est pas admise.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X..., à l'observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice.